

Arrêt

n° 315 457 du 25 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa humanitaire, prise le 8 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 juin 2022, la partie requérante, née en 1960, irakienne appartenant à la communauté yézidie, a introduit au départ de son pays une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre en Belgique son fils [X.], né en 1984, reconnu réfugié par les autorités belges et vivant en Belgique depuis 2011.

La partie requérante a complété son dossier à plusieurs reprises.

Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a refusé la demande précitée, par une décision motivée comme suit :

« *Décision*
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Considérant que Madame [la requérante] née le [...]1960

à [...], de nationalité iraquienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [X.], né le [...] 1984 à [...], reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qui incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [X.] regroupant depuis 2011; que bien que la requérante déclare être en contact avec le regroupant rien dans le dossier ne démontre des contacts réguliers et constants entre les intéressés ; que la requérante ne prouve pas que Monsieur [X.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en effet le dossier contient 5 transferts d'argent (1 transfert en 2022, 3 transferts en 2023 et 1 transfert en 2024) alors que Monsieur [X.] regroupant vit en Belgique depuis 2011 ; que bien que le regroupant allègue avoir envoyé de l'argent à la requérante via des connaissances alors qu'il existe des agences tel Western Union qui permettent d'envoyer de l'argent en Irak depuis plusieurs années, rien dans le dossier ne permet de vérifier ces allégations d'envoi d'argent via des tiers; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Irak ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante peut bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir ses filles [Y] et [Z.]; que bien que la requérante allègue vivre dans un camp de réfugiés à 3 h de route du domicile de ses filles, rien dans le dossier administratif ne permet de démontrer que la requérante vit en effet dans un camp de réfugiés à [...], que par ailleurs la requérante invoque que culturellement il revient à ses fils et non à ses filles de la prendre en charge ; que cependant dans les faits la requérante réside dans le même pays que deux de ses filles majeures, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [X.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son fils via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources

*exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Irak ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas *in concreto* l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;*

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - Des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique le motif de l'acte attaqué tenant au défaut de cohabitation, depuis 2011, avec son fils qu'elle entend rejoindre puisque cette date correspond à l'année de la fuite de ce dernier, ce qui n'a pas été pris en considération, de même que leur cohabitation avant cette date à partir de 2000.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante critique le motif de l'acte attaqué relatif au défaut de contacts réguliers avec son fils majeur.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle conteste le motif tenant à l'absence de soutien financier de la part de son fils majeur, qu'elle entend rejoindre.

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante critique le motif selon lequel elle n'aurait pas démontré être isolée en Irak.

2.1.5. Enfin, dans une cinquième et dernière branche, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle n'aurait pas démontré l'existence d'un risque d'être soumise « à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ».

Elle reproduit à cet égard le passage suivant du courrier rédigé par CAP MIGRANTS et qui a été déposé à l'appui de sa demande :

« La situation sécuritaire sur place reste réellement préoccupante :

En effet, d'après l'article « Daesh tente de se régénérer en période de coronavirus » publié le 09/05/20, il semblerait que l'organisation terroriste Daesh soit la cause de nouvelles attaques.

« L'organisation terroriste utilise l'épidémie du coronavirus en vue de perpétrer de nouvelles attaques, de motiver ses adhérents et de devenir un acteur alternatif dans les régions instables du Moyen Orient de l'Afrique et de l'Asie (...) Une importante partie des attaques de Daesh en Irak, a été perpétrés au mois d'avril où des mesures de confinement étaient en vigueur. De plus, la confusion concernant le gouvernement irakien, les querelles concernant les terres controversées et la diminution du nombre de soldats sur le terrain en raison de la pandémie ainsi que la position changeante des États-Unis, offrent des opportunités à Daesh. (...) En conclusion, nous constatons que l'organisation terroriste Daesh a trouvé une opportunité dans la période de la pandémie du Covid-19. Ce qui est le plus frappant est de voir que l'Irak est la cible numéro un et la Syrie la cible numéro deux. Toutefois, l'Irak doit être suivi de plus près. »

[https://www.frfr.net/tr/francais/moyen-orient/2020/05/07/syrie-les-repas~de-rupfuredu-jeune-des-orphelins-d-idleb-au-milieu-des-decombres-1412830](https://www.frfr.net/tr/francais/moyen-orient/2020/05/07/syrie-les-repas-de-rupfuredu-jeune-des-orphelins-d-idleb-au-milieu-des-decombres-1412830)

« La majorité des 10.000 déplacés accueillis ces derniers jours au Kurdistan irakien, dans le nord de l'Irak, ont déjà goûté aux conditions de vie précaires des camps. Ils avaient fui une première fois Sinjar, foyer historique de la minorité yazidie, avec l'arrivée en 2014 du groupe Etat islamique (EI)... Parmi les déplacés récemment arrivés au Kurdistan autonome, nombreux sont ceux qui, après avoir fui une première fois l'EI, étaient rentrés chez eux en 2020 seulement, selon le Haut commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR) »

« Les Unités de résistance du Sinjar, dont les combattants sont aussi affiliés aux ex-paramilitaires du Hachd al-Chaabi, accusent l'armée de vouloir prendre le contrôle de leur région.

L'armée souhaite, elle, faire appliquer un accord négocié par Bagdad avec le Kurdistan irakien, qui stipule le retrait des combattants yazidis et du PKK.

Des "renforts militaires" ont été dépêchés au Sinjar pour "imposer l'hégémonie de l'Etat", a annoncé le commandement conjoint des forces de sécurité irakiennes dans un communiqué le 5 mai: "Nous n'autoriserons pas la présence de groupes armés."

Le Sinjar est aussi la cible de raids aériens sporadiques menés par la Turquie voisine contre des bases du PKK, un groupe classé "terroriste" par Ankara.

Dans cette poudrière, les Yazidis sont des victimes collatérales. »

<https://www.la-croix.com/En-Irak-Yazidis-retrouvent-camps-combats-Siniar-2022-Q5-09-1301214165> ».

La partie requérante faisant valoir qu'en outre, s'agissant des conditions précaires de vie dans le camp, Mme [...] mentionnait ce qui suit :

« Madame [nom de famille de la requérante] vit dans le camp de [...] depuis qu'elle y a trouvé refuge en 2014.

"Les camps sont surpeuplés et il y a un risque d'accès limité aux services de base, à cause d'une baisse de financements humanitaires", a indiqué à l'AFP un porte-parole du HCR, Firas al-Khateeb. » <https://www.la-croix.com/En-Irak-Yazidis-retrouvent-camps-combats-Siniar-2022-05-09-1301214165>

[...], cofondateur de Yazda, une ONG dédiée aux Yazidis, a appelé l'Europe à "jouer un rôle plus actif dans la résolution des problèmes économiques et humanitaires de l'Irak dans son ensemble et en particulier dans les régions déchirées par la guerre". Pari Ibrahim, fondatrice et directrice exécutive de la Free Yazidi Foundation (FYF), a demandé que les migrants à la frontière reçoivent les éléments de base, comme un abri, de la nourriture, de l'eau et du chauffage. "Ce sont des survivants du génocide et ils sont désespérés, traumatisés et souffrent. Si vous regardez les services offerts aux Yazidis en Irak, vous pouvez comprendre pourquoi ils partent", a-t-elle ajouté, <https://afalayar.com/fr/contenu/les-conditions-de-vie-difficiles-a-kurdistan-irakien-confrontent-des-milliers-de-kurdes-%C3%A0-0> » (pièce 6) ».

La partie requérante soutient que ces éléments sont autant d'éléments qui se rattachent à sa situation particulière, étant une femme âgée, Yézidie, vivant seule dans un camp de réfugiés et dont la majorité des enfants ont été contraints de quitter le pays en raison de persécutions dont ils ont été victimes et qui, en définitive, se sont vu pour la plupart reconnaître la qualité de réfugié.

Elle estime que l'analyse d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas légalement admissible.

2.2.1. Dans son mémoire de synthèse, en réplique à la note d'observations, la partie requérante indique qu'elle ne comprend pas la motivation de l'acte attaqué relative à la disposition précitée puisque le massacre de 2014 n'a pas été remis en question, ni le fait qu'elle est Yézidie, tout comme ses enfants qui ont obtenu le statut de réfugié sur cette base.

2.2.2. Elle persiste dans ses autres griefs, et conteste notamment avoir quitté le camp en 2020, ne s'expliquant cette mention sur une attestation produite que par la probabilité d'une erreur de traduction et fait valoir que CAP MIGRANTS a toujours indiqué qu'elle résidait bien dans le camp de réfugiés.

3. Discussion.

3.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose dans ce cadre d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

Si la partie défenderesse dispose donc en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. La partie défenderesse doit respecter les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, en vertu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, l'acte administratif adopté doit informer le demandeur des raisons qui l'ont déterminé, et répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait fait valoir, à l'appui de sa demande de visa, différents arguments tenant à sa situation personnelle et, notamment, son appartenance à l'ethnie yézidie, à l'instar des autres membres de sa famille, par un courrier émanant de l'asbl CAP MIGRANTS.

Bien que certains passages du dit courrier, tel qu'il figure au dossier administratif, soient illisibles, l'essentiel est compréhensible et correspond au passage reproduit en termes d'écrits de procédure par la partie requérante. Celle-ci a fait valoir des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants en Irak en raison de son origine ethnique sur la base d'articles qui évoquent la situation sécuritaire du Kurdistan irakien, ainsi que plus particulièrement celle des Yézidis d'Iрак. Plus précisément, un article paru sur le site de la-croix.com indique que « dans cette poudrière », faisant référence aux actions des unités de résistance du Sinjar, de l'armée irakienne, et de l'armée turque, « les Yazidis sont des victimes collatérales ».

Parallèlement, la partie requérante faisait valoir à l'appui de sa demande différents arguments se rapportant à sa situation individuelle, à savoir qu'elle est Yézidie, veuve, isolée dans un camp de réfugiés en Irak depuis que l'épouse de son fils [X.], et leurs enfants sont venus rejoindre leur mari et père en Belgique, avec un contexte familial particulièrement lourd puisque la majeure partie de ses enfants ont dû fuir et qu'ils se sont vu reconnaître le statut de réfugié, qu'elle-même a connu le massacre de 2014, ainsi que la mort ou la disparition de membres de sa famille nucléaire.

La partie défenderesse a répondu en substance dans l'acte attaqué à ces arguments que rien n'indique qu'elle vit encore dans un camp de réfugiés, ni que ses filles ne pourraient la prendre en charge et que s'agissant d'un risque d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, il relève en l'espèce d'une situation générale, ce qui ne suffit pas à démontrer *in concreto* un tel risque, à défaut d'éléments supplémentaires se rapportant à sa situation individuelle.

Indépendamment de la question de savoir si la partie requérante vit toujours dans un camp de réfugiés et si elle peut ou non obtenir l'aide de ses filles, le Conseil observe qu'il n'est en tout cas pas contesté qu'elle est âgée d'une soixantaine d'année, veuve, Yézidie en Irak, qu'elle a survécu au massacre de 2014, que des membres de sa famille proche sont morts ou ont disparu, qu'elle s'est réfugiée dans un camp situé dans le Kurdistan irakien à tout le moins jusqu'au 11 décembre 2020 et que la plupart de ses enfants ont fui et se sont vu reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil observe que la partie défenderesse conteste que la partie requérante réside toujours dans un camp de réfugiés, mais ne prétend pas qu'elle a quitté la région, et ne conteste pas davantage les caractéristiques précitées relatives à sa situation individuelle et familiale.

Au vu de ce qui précède, et bien que la partie requérante ait particulièrement insisté sur sa condition de femme âgée isolée dans un camp de réfugiés - ce qui est considéré comme non établi par la partie défenderesse -, le Conseil peut suivre la partie requérante lorsqu'elle indique ne pas comprendre la réponse qui est apportée à l'ensemble des arguments relatifs à sa situation personnelle, et dès lors à sa vulnérabilité particulière, dans le contexte général décrit. En d'autres termes, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des éléments ayant trait à la situation individuelle de la partie requérante ont bien été pris en considération dans l'analyse du risque allégué de subir des mauvais traitements.

3.3.1. La partie défenderesse objecte que la partie requérante n'explique pas pourquoi elle n'a pas introduit de demande de visa plus tôt, voire en même temps que sa belle-fille et ses petits-enfants avec lesquels elle a vécu jusqu'en 2013, ni en quoi sa situation a changé en 2022. Le Conseil observe qu'il s'agit cependant d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que l'obligation de motivation formelle exige l'indication des motifs de l'acte concerné dans l'acte lui-même.

3.3.2. La partie défenderesse expose, après avoir indiqué que l'article 3 de la CEDH n'est pas applicable en l'espèce, qu'elle « n'avait pas à examiner plus avant la décision querellée quant aux éléments produits sous [l'angle de l'article 3 de la CEDH] étant extrinsèques à l'appréciation d'une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil observe cependant que s'il est fait référence à l'article 3 de la CEDH dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a toutefois pas invoqué l'inapplicabilité de cet article en l'espèce mais s'est surtout attachée à justifier sa décision en raison d'un risque de mauvais traitement allégué non suffisamment étayé *in concreto* sur le plan individuel.

L'objection opposée par la partie défenderesse n'est dès lors pas de nature à modifier le raisonnement qui conclut à une motivation insuffisante au regard des arguments de la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa cinquième branche, qui reproche à l'acte attaqué un vice de motivation formelle, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte querellé.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 8 avril 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY